

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 27 mai 2015 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1512636A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique,

Vu la demande en date du 4 avril 2015 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «FORMATION CHR», sis 33, rue Alphonse-Laveran, à Perpignan (66100), formation continue d'adultes,

Arrête:

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé «FORMATION CHR», sis 33, rue Alphonse-Laveran, à Perpignan (66100), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «FORMATION CHR», sis 33, rue Alphonse-Laveran, à Perpignan (66100), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau
des polices administratives,
C. DUMONT*